

PRÉFET DE LA SOMME

**Communes d'ABBEVILLE et
de VAUCHELLES LES QUESNOY
Société SOCIETE FLANDRE PICARDIE LAIT**

PROJET D'ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la SAS « Société Flandre Picardie Lait » dont le siège social est situé Route de Vauchelles à ABBEVILLE (80100) pour l'exploitation d'une installation de réception, traitement et stockage de lait cru, conditionné et produits dérivés sur le territoire des communes d'ABBEVILLE et VAUCHELLES LES QUESNOY, Route de Vauchelles, et notamment l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007

Vu les courriers de la SAS « Société Flandre Picardie Lait » en date des 2 novembre 2007, 8 janvier 2009, et 12 août 2010 relatifs au bilan de fonctionnement des installations et l'emploi des meilleures techniques disponibles ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du 31 janvier 2011 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

L'exploitant ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la société « Société Flandre Picardie Lait » est autorisée par arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 à exploiter, en son établissement susvisé, une installation de réception, traitement et stockage de lait cru, conditionné et produits dérivés d'une capacité de production supérieure à 200 t/j ;

Considérant que cette installation est visée par la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 remplaçant celle 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive IPPC, rubrique 6.4.c (traitement et transformation du lait en quantité supérieure à 200 t/j en moyenne annuelle) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, notamment, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société 'Société Flandre Picardie Lait' pour son établissement situé à ABBEVILLE et VAUCHELLES LES QUESNOY des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'arrêté et conditions générales

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE

La société « Société Flandre Picardie Lait » dont le siège social est situé Route de Vauchelles à ABBEVILLE (80100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation de ses installations situées à ABBEVILLE et VAUCHELLES LES QUESNOY, route de Vauchelles.

ARTICLE 1.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION .

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions sont alors prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 2 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1 OBJECTIFS GENERAUX

Chaque installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par la directive relative

à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution visée ci avant, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre et optimise l'efficacité énergétique de ses installations. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 2.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation spécifique d'eau à usage industriel en lien avec l'activité de réception, traitement et transformation du lait est inférieure à 1,8 litre par litre de lait traité.

L'exploitant réalise un bilan mensuel déterminant le ratio obtenu sur la période écoulée. Ce bilan, ses éléments de calculs et les justificatifs associés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant procède, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un examen technico économique des mesures pouvant être prises afin de tendre vers les caractéristiques suivantes pour les effluents liquides induits par les activités de réception, traitement et transformation du lait et rejetés vers le milieu :

Paramètre	Niveau attendu
DBO5 (demande biologique en oxygène)	<25 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	<125 mg/l
MES (matières en suspension)	<50 mg/l
Azote total	10 mg/l
Phosphore total	0,4 à 5 mg/l
Volume d'effluent rejeté	< 1,7 litre par litre de lait traité

Les mesures envisagées considèrent au moins les deux modalités suivantes :

- pré traitement de l'effluent sur site et prise en charge par la station d'épuration collective d'ABBEVILLE avant rejet dans le milieu naturel, en prenant en compte l'efficacité épuratoire observée et / ou attendue de cet ouvrage collectif ;
- traitement de l'effluent sans prise en charge par la station d'épuration collective d'ABBEVILLE suivi d'un rejet, direct ou indirect, de l'effluent dans le milieu naturel sans traitement ultérieur ;

Cet examen est communiqué à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées sous le même délai, en précisant les mesures retenues et leur calendrier de réalisation le cas échéant.

ARTICLE 2.4 EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

La consommation spécifique d'énergie à usage industriel en lien avec l'activité de réception, traitement et transformation du lait est inférieure à 0,2 kWh par litre de lait traité.

L'exploitant réalise un bilan mensuel déterminant le ratio obtenu sur la période écoulée. Ce bilan, ses éléments de calculs et les justificatifs associés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Conditions d'exécution

CHAPITRE 3.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ABBEVILLE et de VAUCHELLES LES QUESNOY par les soins du maire et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposé à la mairie d'ABBEVILLE et de VAUCHELLES LES QUESNOY pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 3.2 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois après publication ou affichage de l'arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, les maires d'ABBEVILLE et de VAUCHELLES LES QUESNOY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « Société Flandre Picardie Lait » et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur général de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme.

Fait à AMIENS, le 07 MAR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET